13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 24. 11 JUIN 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XI

LA NOMINATION DES CURÉS

I. *Personnes ayant le droit de nommer les curés*

SOMMAIRE : — *A. La nomination des curés en France.* — L'échiquier diocésain. — Difficulté des combinaisons ; — modifications imprévues ; — deux curés pour la même paroisse. — L'évêque seul collateur des succursales en France. — Nomination des curés de canton : — négociations du concordat à ce sujet ; — texte définitif ; — explication de Pie VII ; — explication des *Articles organiques;* — explication grotesque de Portalis ; — pourquoi *persona grata?* — Dangers que les curés de canton font courir à la stabilité de l'Etat. — Conséquence pour l'Eglise de cette réserve. — *B. La nomination des curés d'après le droit commun.* — Quels sont les collateurs : — 1° *Le pape :* — son droit souverain sur tous les bénéfices. — Dans les premiers siècles, aucune réserve. — *a)* Réserve des bénéfices vaquant en cours de Rome : — ce que l'on entend par là. — Abolition pour la France. — *b)* Règle des mois ou de l'alternative : — son origine. — Abolition pour la France. — 2° *L'évêque :* — son droit sur tous les bénéfices non réservés soit au pape, soit à quelque autre personne. — Ce droit découle d'une concession du Souverain-Pontife et non pas de la nécessité de la charge épiscopale. — 3° *Le vicaire général :* — ne peut rien sans un mandat spécial. — 4° *Le vicaire capitulaire :* — il peut, en France, suivant certains auteurs, conférer les succursales, mais non les cures inamovibles. — 5° *Les patrons*, pour les cures de patronage. — Ce que l'on entend par *patron*, — par *droit de patronage.* — Droits honorifiques des patrons en général. — Droit de nomination aux cures ; — inconnu jusqu'au VIe siècle ; — concédé au milieu du VIe siècle, mais au seul patron qui a fondé l'église, — n'est point héréditaire, — devient héréditaire au moyen âge sous l'influence de deux causes. — Comment, des personnes physiques, il passe aux personnes morales. — Le droit de patronage, reconnu à peu près partout, n'existe plus en fait, en France, pour les cures.

— Nous avons aujourd'hui une question fort intéressante à traiter : *l'institution des curés;* en d'autres termes, nous nous demanderons comment on devient curé. Cette question n'a pour nous, il est vrai, qu'un intérêt rétrospectif, puisque nous sommes pourvus l'un et l'autre d'une paroisse et pour longtemps, je pense. Toutefois elle mérite notre attention, et il n'est pas sans agrément de nous demander si l'on a suivi pour notre nomination les règles tracées par l'Eglise. Que pensez-vous de votre nomination ? Est-elle canonique ?

— J'ai étudié autrefois tout ce qui regarde la nomination des curés, mais la question théorique m'a paru fort embrouillée et assez différente de la pratique suivie en France. Quant à ma nomination, elle est fort simple. Vicaire depuis quelques années déjà, il me fallait bon gré mal gré m'attendre à recevoir une autre destination, uniquement pour faire place aux jeunes prêtres que le séminaire nous donne chaque année. Voilà tout ce que j'en sais, et vous ?

— Je vous donnerai quelques renseignements que j'ai connus par ouï dire. Quelques semaines après l'ordination de juin, des conseils fréquents sont tenus à l'évêché dans le but de pourvoir aux postes vacants. Naturellement ceux qui à l'âge joignent des mérites incontestés sont pourvus des postes les plus importants. Pour les autres prêtres, on tient compte, m'a-t-on dit, et du caractère, et de la santé, et du patrimoine, et aussi de la distance entre le poste à offrir et le domicile des parents. Il faut donc faire une foule de projets ; ce qui ne va pas toujours sur des roulettes. Je ne puis mieux comparer la situation qu'à un échiquier autour duquel le conseil épiscopal étudie les meilleures combinaisons pour faire manœuvrer les pions. Après maintes délibérations et force projets, on arrive enfin à s'entendre : celui-ci cèdera sa place à celui-là, qui, de son côté, en fera autant pour un vicaire. Tout est pour le mieux : dans quelques jours les mutations seront terminées, et chacun de se féliciter et de remercier l'administration diocésaine. Les lettres d'institution, signées de l'évêque, sont adressées au doyen du canton que l'on va habiter, et un mot envoyé au nouveau curé lui indique le poste qu'on lui a assigné et la date de son installation. Les plus pressés se précipitent vers la nouvelle paroisse, les plus avisés attendent quelques jours et gardent le si-

lence, dans la crainte qu'un contre-ordre ne leur assigne une autre destination ou ne les force à demeurer dans leur première paroisse. Cela s'est vu et se verra encore.

N'arrive-t-il pas souvent, en effet, que tel curé qui, dans un moment de dépit avait sollicité son changement, s'est rattaché aux branches et voit avec peine une nomination qu'on ne lui envoie cependant que pour lui faire plaisir ? Et lui d'accourir à la ville épiscopale, de ne faire qu'un saut de la chambre de l'évêque à celle des vicaires généraux, de supplier, de conjurer, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un ordre de révocation. Devant de telles instances, appuyées parfois de motifs très graves, l'administration cède souvent, au risque de voir crouler toutes ses combinaisons si difficilement élaborées. C'est un travail à recommencer, ce sont de nouvelles lettres à écrire, qui parfois ne trouvent plus le destinataire, déjà parti à la recherche de son nouveau domicile ! Il est ainsi arrivé déjà que, par un malentendu de cette sorte, deux curés se sont présentés en même temps dans la même paroisse, tout étonnés de s'y rencontrer, et présentant l'un et l'autre des lettres authentiques de l'évêché. Il est arrivé aussi qu'un curé, arrivant avec armes et bagages, trouve la place occupée par quelqu'un qui n'a ni le désir, ni l'intention de céder. Force est de retourner à ses pénates.

Telle est la règle *ordinairement* suivie en France pour la nomination des desservants ou succursalistes, celle que l'on a suivie pour vous et pour moi. Tout en somme dépend du libre choix de l'évêque, qui pourvoit, en tout temps et sans relever d'aucune autorité autre que celle de sa conscience, à toutes les cures de son diocèse. Il n'y a par conséquent aucune réserve en faveur du pape, aucun droit de patronage, aucun concours, aucun droit d'appel à un juge supérieur; tout se fait à l'amiable et en famille.

— Il faut cependant faire une réserve pour les curés de canton, pour lesquels l'approbation du gouvernement est requise.

— Vous devancez ma pensée : oui, pour les curés de canton, il faut l'approbation du gouvernement. Dans la pensée des négociateurs français du concordat, il ne devait y avoir qu'une cure par justice de paix, sans qu'on fut obligé cependant d'en placer le siège au chef-lieu du canton. Le titulaire ne devait être qu'une personne *agréable* au gouvernement, *persona grata,* comme on peut le voir par la rédaction du projet de concordat présenté par Napoléon. *Les évêques,* y était-il dit, *nommeront à toutes les cures. Ces nominations seront soumises à l'approbation du gouvernement.* Le cardinal Consalvi, de son côté, proposa la formule suivante : *Les évêques nommeront à toutes les cures, et choisiront des pasteurs doués des qualités requises par les lois de l'Eglise et qui n'auront pas* démérité *la confiance du gouvernement.*

La différence, légère dans la forme, était profonde dans la pensée. Le cardinal Consalvi va nous dire son but en proposant cette rédaction. « Le choix des curés, écrivait-il à Pie VII, dans la situation présente, est de nature à préoccuper beaucoup le gouvernement, parce qu'il s'agit de personnes qui ont plus de relations avec le peuple que les évêques eux-mêmes. A cause de cela, le gouvernement désirait que les noms fussent soumis à son approbation. On a combiné l'article de manière à réserver le choix des noms aux évêques, ce qui est leur reconnaître un droit libre, et à insérer la réserve qu'ils ne nommeront les curés qu'après s'être assurés qu'ils jouissent de la confiance du gouvernement. Dans la pratique, les évêques pourront, avec un peu de prudence, arranger les choses de manière à respecter les lois de l'Eglise. »

Le même cardinal écrivait à l'abbé Bernier, le représentant du gouvernement français : « On a cherché à rassurer davantage le gouvernement en disant que les évêques, qui nommeront à toutes les cures, ne choisiront les pasteurs qu'après s'être assurés qu'ils sont doués des qualités requises par les lois de l'Eglise, *et qu'ils jouissent de la confiance du gouvernement.* »

La rédaction définitivement adoptée dans le texte français du concordat est celle-ci : *Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.* Ce que Pie VII expliquait ainsi, dans la Bulle *Ecclesia Dei :* « Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement. » Voilà pour nous le texte authentique de la loi ecclésiastique pour la nomination aux cures : le choix appartient à l'évêque, mais il ne doit porter que sur des personnes qui, réunissant les qualités requises par les saints canons, puissent être agréées du gouvernement.

Les *Articles organiques* ont à peu près respecté ici la pensée du Concordat : « *Art. 19 :* Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne conneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul. »

Portalis a essayé de justifier cette réserve par quelques mots à effet, qui sont une insulte au clergé. « La dernière partie de l'article, dit-il dans ses notes, comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'Etat. On ne peut contester à un gouvernement *l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu.* »

Vous n'auriez jamais cru, mon cher ami, que Messieurs les curés de canton fussent redoutables à un gouvernement, au point de compromettre son existence. Voyez-vous ces vénérables prêtres secouer d'une main déjà tremblante, mais encore

robuste, le char de l'Etat et le renverser dans l'ornière ? Voyez-vous les plus jeunes se précipitant sur le siège pour enlever les guides aux ministres, qu'ils assommeront à coup de goupillons, et les anciens, pressant un pas que l'âge a déjà alourdi, pour piétiner à leur aise les cadavres de leurs adversaires vaincus ? Oui, il y a là un véritable danger pour le gouvernement, *et on ne peut lui contester l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu*. C'est la lutte pour l'existence.

Ne vous en déplaise, M. Portalis, car c'est vous que je prends à partie en ce moment, vous vous êtes trompé dans vos prévisions et vous insultez, sans motif, à tout le clergé de France. Le clergé n'a jamais travaillé à renverser les gouvernements, ce qui ne les a pas rendus plus stables, et, s'il y avait eu un péril à courir, il ne viendrait pas des curés de canton, ni des chanoines, contre qui vous vous êtes prémunis par la réserve de votre approbation, mais des simples desservants, dont vous avez laissé la nomination au libre choix des évêques. Ceux-ci, en effet, connaissent le peuple, se mêlent à lui, jouissent d'une certaine influence sur les hommes de la paroisse, tandis que les curés de canton, établis la plupart du temps dans des centres importants, ignorent jusqu'au nom de beaucoup de leurs paroissiens et sont obligés de partager avec des vicaires de passage les soins importants du ministère paroissial. L'expérience vous aurait montré, si vous aviez vécu de nos jours, que les simples desservants n'ont jamais fait courir, eux non plus, aucun péril à l'Etat et qu'ils sont souvent son plus ferme soutien.

J'en veux encore à votre article organique, parce qu'il prive parfois l'Eglise des services que des prêtres éminents auraient pu rendre dans une position plus élevée et dont les administrations diocésaines sont obligées de se priver, faute de pouvoir faire lever un *veto* prononcé par quelque employé subalterne sur les dénonciations calomnieuses d'un goujat de bas étage.

Mais laissons Portalis et revenons à nos moutons. Vous voyez que, pour la France et les pays soumis au concordat de 1802, le système de la nomination des curés est assez simple : toute liberté est laissée à l'évêque, pourvu que son choix porte sur des *personnes douées des qualités requises par les saints canons*, et agréées du gouvernement quand il s'agit des doyennés. Nous dirons bientôt si cet état de choses est légitime.

Ce n'est pas aussi simple d'après le droit commun, et les évêques qui y sont soumis doivent envier aux nôtres quelques-unes des facultés qui leur ont été reconnues par le Saint-Siège. Il y a d'abord les *réserves apostoliques* qui enlèvent aux évêques la collation de certaines cures, et ensuite le *droit de patronage* qui restreint singulièrement leur liberté sur ce point.

— Je serai heureux de vous entendre expliquer les *réserves apostoliques* et le *droit de patronage*, deux choses que je n'ai jamais pu comprendre parfaitement, parce qu'elles ne fonctionnent pas en France. Ce n'est pourtant pas un motif de les ignorer toujours. N'y eut-il qu'un intérêt historique, il est curieux de savoir *par qui* sont nommés les curés dans les autres provinces.

— Je vous réponds d'abord d'une manière générale : il en est qui sont nommés par le pape, d'autres par les évêques, d'autres par les chapitres, les ordres religieux, les confréries, les conseillers municipaux, les habitants de la paroisse, ou même des particuliers.

— Voilà bien du monde à mettre d'accord pour une chose d'aussi peu d'importance que la nomination d'un curé.

— J'espère en venir à bout, pour peu que vous me prêtiez d'attention. A tout seigneur, tout honneur; commençons par le pape.

Le pape a un droit souverain, absolu et sans contrôle sur tous les bénéfices ecclésiastiques, par conséquent sur toutes les églises paroissiales, droit qui le constitue, non seulement *administrateur*, mais véritablement *maître* de tous ces bénéfices. Il en peut donc disposer à son gré pour les établir ou les anéantir, les partager ou les réunir, les conférer par lui-même ou par d'autres, leur imposer des charges ou les dégrever; il ne fait qu'user de ses droits, sans entreprendre sur ceux de qui que ce soit. Aucun concile général ne peut lui enlever cette prérogative ni la diminuer. Et quand lui-même accorde aux évêques le pouvoir de conférer certains bénéfices ecclésiastiques, il ne peut pas renoncer complètement à ses droits de manière à ne plus pouvoir en faire validement usage.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les papes ne se réservaient la collation d'aucun bénéfice, et jusqu'au milieu du XIIIe siècle on ne vit que des réserves particulières. Ce fut Clément IV qui le premier fit une réserve générale et absolue de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer en cours de Rome. Cette réserve s'appliquait à tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Eglise romaine, et des clercs qui, allant à Rome pour affaires, mouraient soit en allant ou en venant, soit à deux journées environ de cette cour. Ajoutons que cette réserve, abolie pour la France par le concordat de François Ier, l'a été successivement dans la plupart des autres contrées par les concordats conclus avec les diverses puissances. Existe-t-elle encore quelque part, je l'ignore ?

Le pape Martin V imagina une autre réserve, qui est passée dans les règles de la chancellerie dont elle forme la neuvième. Elle porte que tous les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec charge d'âmes, c'est-à-dire les cures, qui vaqueront dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre, seront réservés au pape. Il y a donc huit mois pour le pape et quatre pour les évêques. Ceux-ci peuvent cependant, moyennant certaines condi-

tions, obtenir deux mois en plus et alterner avec le pape.

Il y a encore d'autres réserves, dont il est inutile de parler.

Quand une cure doit être conférée par le pape, il faut, comme nous le dirons, un concours régulier dont les résultats sont envoyés à Rome par l'évêque, et la nomination se fait en cour romaine.

Nous ne voyons plus aujourd'hui en France cette réserve des *mois* et de *l'alternative*, comme on l'appelle en droit canon. Cela n'empêche pas qu'elle n'y ait été suivie, au moins dans certaines provinces, comme la Bretagne, le Roussillon, la Provence, etc. Elle a été abolie pour nous par le concordat de 1802. *Les évêques nommeront aux cures*, y lit-on, à l'article X. *Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques*, dit de son côté le pape Pie VII, dans sa bulle *Ecclesia Dei*, qui avec la bulle *Qui Christi Domini* et les décrets du cardinal Caprara, forme notre droit particulier. *Nommer* les curés, dans la signification de notre langue, c'est leur conférer les pouvoirs de juridiction, ou en d'autres termes leur octroyer le bénéfice. C'est ainsi que l'ont compris dès le principe tous les évêques français, sans que le Saint-Siège élevât aucune objection.

Il s'ensuit donc que, pour tous les pays soumis au concordat de 1802, par suite d'une concession librement accordée par le pape, toutes les cures sont à la nomination de l'évêque, et qu'il y a pour eux une dérogation expresse à la neuvième règle de la chancellerie, dite des *mois* et de *l'alternative*.

En vertu du droit commun, les évêques ont le pouvoir de conférer toutes les cures qui ne sont pas réservées au pape, ou à quelque autre personne en vertu d'un privilège. La présomption est donc en faveur de l'évêque, et quiconque prétend au droit de nommer un curé doit l'établir d'une manière péremptoire : en cas de doute, c'est à l'évêque à nommer.

Ce droit, les évêques l'ont, non pas en vertu de leur charge dont il serait une conséquence nécessaire, mais par suite d'une concession du Souverain-Pontife qui a bien voulu le leur accorder. Comme cette concession est faite à tous les évêques et renfermée dans le *Corpus juris*, on la dit de droit commun.

— Faut-il attribuer ce même pouvoir aux vicaires généraux ?

— Non, parce que la collation des cures rentre dans la série des affaires majeures que le droit réserve à l'évêque. Le vicaire général ne pourrait donc signer une nomination de curé que s'il en avait reçu une permission spéciale qui peut lui être accordée une fois pour toutes. Il peut cependant nommer un administrateur à une paroisse vacante.

— Que penser du vicaire capitulaire ?

— D'après le droit commun, tous les bénéfices qui viennent à être privés de titulaire pendant que le siège épiscopal est vacant, sont réservés au Saint-Siège. Comme les réserves sont abolies pour la France, Bouix en conclut que la collation des cures doit être réservée au successeur et que le vicaire capitulaire doit s'abstenir [1].

Nous croyons que, dans la pratique, il n'en est rien, et que les vicaires capitulaires, de la meilleure bonne foi du monde, nomment des titulaires, au moins pour les succursales. Cette manière d'agir n'est pas réprouvée par M. Bargilliat, qui la trouve conforme aux principes du droit. « Les vicaires capitulaires, dit-il, n'ont pas le pouvoir de conférer les bénéfices qui sont à la libre collation de l'évêque ; c'est absolument certain. Mais le mot *bénéfice*, quand il est employé seul et sans qualificatif, indique les bénéfices proprement dits, c'est-à-dire *perpétuels*. Or, les curés amovibles *ad nutum* n'ont qu'un bénéfice *manuel*. — D'autre part, la juridiction du vicaire capitulaire, étant *ordinaire*, est de *large* interprétation. Donc on ne doit pas lui refuser cette faculté de nommer les desservants puisqu'il n'est pas certain que le droit renferme cette réserve. Toutefois les vicaires capitulaires ont raison de réserver au futur évêque la nomination des curés inamovibles [2]. »

— Je ne voudrais pas nier à Messieurs les vicaires capitulaires le droit de nommer aux succursales ; on ne sait de qui on peut avoir besoin. Toutefois, je vous avoue que l'explication donnée par M. Bargilliat ne me satisfait pas. Tout repose sur cette proposition : *Les curés amovibles* ad nutum *n'ont qu'un bénéfice manuel*, proposition qui me paraît fausse.

— Je suis parfaitement de votre avis ; mais comme cette question sollicite trop de développements et que nous aurons occasion de la traiter quand nous dirons comment on cesse d'être curé, nous la laisserons pour le moment. Nous avons d'ailleurs des choses fort intéressantes à dire sur le *droit de patronage*, inconnu en France aujourd'hui pour les cures, mais en pleine vigueur dans la plupart des autres contrées.

On appelle *patron, patronus*, dans le sens canonique, celui qui a complètement fondé ou doté une église et qu'on honore en mémoire de son bienfait. Le nom de *patron* ne se présente qu'au neuvième siècle, il est vrai, quoique l'existence du droit de patronage remonte au moins au troisième. Antérieurement on trouve souvent, à la place de patron, *senior*, ou *senior sæcularis*. Le deux expressions prouvent que le droit en question naquit des coutumes de la féodalité. — Les Décrétales se servent des mots *advocatus* et *patronus*. Toutefois le titre d'*advocatus, avocat* ou *avoué*, dit moins que celui de *patronus*, parce qu'il n'emporte pas le droit de nomination, qui fait partie aujourd'hui du droit de patronage.

Sous le nom de *droit de patronage, jus patronatus*, on comprend l'ensemble des prérogatives

[1] Bouix, *de Parocho*, pars 3ª, cap. III, p. 327.
[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I, p. 575.

qu'une personne, physique ou morale, a acquises par la fondation d'une église ou d'un bénéfice. La Glose les a renfermées dans ces deux vers :

> Patrono debetur honos, onus, utilitasque ;
> Præsentet, præsit, defendat, alatur egenus.

Le patron jouit de certains droits honorifiques, de certaines distinctions ; il a notamment droit à une place réservée dans l'église, le droit d'être nommé dans les prières publiques, d'avoir le pas dans les processions, de recevoir l'eau bénite avant les autres paroissiens, d'être enterré dans l'église, et d'autres privilèges traditionnels qui varient suivant les provinces. — En outre, le droit canon accorde au patron le droit d'être entendu quand il doit y avoir des changements dans la charge ou le bénéfice et en cas d'aliénation des biens de l'église, la faculté de prendre part à l'administration des biens de l'église ou d'exiger qu'on lui en rende compte. Enfin, dans le cas où il viendrait à tomber dans l'indigence, il a droit à un honnête entretien, ce qu'on appelle droit aux aliments.

Mais le droit le plus important et le plus apprécié, c'est celui de proposer à l'évêque l'ecclésiastique destiné à l'église ou au bénéfice, avec obligation pour l'évêque de le nommer, à moins de raisons canoniques qui l'excluent.

En général l'Eglise s'est toujours montrée reconnaissante envers ceux qui ont bâti une église. Dans sa gratitude, elle leur a toujours accordé certaines distinctions, et notamment elle a fait mémoire de leur nom au saint sacrifice de la messe. Mais le premier exemple accordé au fondateur d'une église d'en nommer le curé se trouve au cinquième siècle dans les Gaules ; toutefois ce droit n'y fut d'abord accordé qu'à l'évêque qui avait fondé une église dans un diocèse étranger ; les laïques ne jouissaient pas de ce privilége. Ce fut vers le milieu du sixième siècle que le droit de présentation fut accordé aux patrons laïques, en Orient comme en Occident.

Au commencement ce droit de présentation était personnel au fondateur et finissait avec lui, tandis que le droit d'administrer les biens de l'église de patronage était transmissible à ses successeurs. Deux causes contribuèrent chez nous à établir l'hérédité pour le droit de présentation. Ce fut d'abord à l'occasion des oratoires privés que des propriétaires établirent dans leurs domaines et dont ils disposèrent comme de leur propriété. De là résulta, pour les propriétaires, le droit d'instituer l'ecclésiastique chargé de l'oratoire, sauf l'approbation de l'évêque. Ils léguèrent en même temps ce droit avec la propriété à leurs héritiers. Lorsque ces oratoires et ces chapelles seigneuriales furent transformées en églises paroissiales, la situation du patron demeura la même au fond, celui-ci étant, d'après la constitution du système féodal, autorisé à inféoder le curé. La seconde cause qui amena la transmission du droit de patronage fut la nécessité où se trouvèrent des princes et même des évêques, de donner des églises en fiefs à des laïques qui considérèrent souvent ces églises comme leur propriété, s'en attribuèrent arbitrairement les revenus, et ne se contentèrent pas du droit de présenter les ecclésiastiques à l'évêque pour en recevoir l'institution canonique, mais les nommèrent et les instituèrent eux-mêmes, sans autre forme de procès, dans leurs fonctions.

Plus tard, très avant dans le moyen âge, des chapitres, des abbayes, des couvents érigèrent des églises sur leur propre terrain et acquirent par là le patronage de ces églises. D'autres fois encore des donations et des legs ou d'autres actes légaux transmirent le droit de patronage à des établissements, des corporations religieuses, des confréries ; ou encore l'incorporation de certaines paroisses mit le chapitre ou le couvent en possession du droit de patronage sur les églises qui leur étaient incorporées. Souvent même, en vertu d'indults spéciaux, on accorda directement le droit de nomination. Enfin la prescription, qui est admise en la matière, le conféra à d'autres [1].

Le droit de patronage existe encore, plus ou moins modifié par les lois civiles et les coutumes locales, dans la plupart des provinces de l'Eglise. En France, on en trouve un vestige dans le droit reconnu, aujourd'hui encore, par le Saint-Siège aux confréries relativement à la nomination de leurs chapelains et aux propriétaires des chapelles privées pour le choix de l'aumônier. Mais pour les cures, existe-t-il en fait ? Je l'ignore, mais j'en doute. Pourrait-on, sans aller contre la loi ecclésiastique qui nous régit et sans froisser la législation civile, le ressusciter parmi nous ? C'est un problème canonique que je propose à la sagacité de plus instruits que nous. Restons-en là pour aujourd'hui, et à bientôt.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — C'est un principe admis, parmi les théologiens, que les trois personnes de l'adorable Trinité agissent indivisiblement dans les œuvres ad extra. Or l'Incarnation est une œuvre ad extra ; donc on ne peut pas dire que l'Incarnation est propre au Fils, et que le mystère de l'Incarnation est le mystère du Fils de Dieu fait homme tellement que le Fils seul se soit fait homme.

R. — L'objection qui nous est soumise étant mise en forme syllogistique, il nous sera plus facile d'y répondre et nous adopterons la même forme comme plus brève et plus claire.

Donc 1° nous *accordons* la *majeure* .

Mais 2° nous *distinguons* la *mineure :* l'Incarnation est une œuvre ad extra, si l'on considère *a)* la nature humaine produite avec tout ce qui ce

[1] Goschler, *Dictionnaire*, v° Patronage.

qui la constitue, et *b*) l'acte par lequel cette nature humaine a été hypostatiquement unie à la nature divine, nous l'*accordons* ; si l'on considère le lien dans lequel les deux natures sont unies et le terme dans lequel la nature humaine a la subsistance, lequel terme et lien est la personne du Verbe, nous le *nions*.

Appliquant à la conclusion cette distinction, nous *accordons* que l'Incarnation est l'œuvre des trois Personnes divines dans la production de la nature humaine de Notre-Seigneur et dans l'acte par lequel cette nature humaine a été unie à la nature divine dans la personne du Verbe ; nous *nions* qu'elle appartienne aux trois Personnes divines en qui subsisterait la nature humaine et en qui elle serait hypostatiquement unie à la nature divine, et nous disons avec la foi catholique que le Fils seul s'est incarné parce que le Fils seul s'est hypostatiquement uni à la nature humaine. C'est en ce sens que l'on entend que le Fils seul s'est fait homme.

On pourrait exprimer la même vérité en ces termes que l'Incarnation, quant à l'efficience, est commune aux trois Personnes divines, et que, quant au terme hypostatique, elle est propre au Verbe.

Que le Fils seul se soit incarné c'est ce que dit clairement, entre beaucoup d'autres, ce mot de saint Jean : « Et Verbum caro factum est. » Mais que l'œuvre par laquelle s'est faite l'Incarnation soit commune aux trois Personnes, c'est ce qu'enseigne non moins clairement le 4e Concile de Latran, cap. *Firmiter* : « Unigenitus Dei Filius a tota Trinitate communiter est incarnatus, ex Maria Virgine operatione Spiritus Sancti conceptus, Deus homo factus ex anima rationali et carne compositus ; » le Concile dit à la fois qu'un seul est incarné, le Fils unique de Dieu, et qu'il l'a été par les trois Personnes agissant par une action commune, « communiter. » C'est dans le même sens que le 11e Concile de Tolède dit : « Incarnationem Filii Dei tota Trinitas operata esse credenda est, quia inseparabilia sunt opera Trinitatis. »

Pour être complet sur la part qui revient au Père dans l'Incarnation, nous ajouterons une considération qui nous donne la clef de plusieurs textes de la Sainte-Ecriture concernant l'Incarnation et de ceux que l'Eglise applique à ce mystère dans sa liturgie. Le passage du Psaume 2e : « Filius meus es tu ; ego hodie genui te » est employé pour signifier non seulement la génération éternelle du Verbe, mais encore son Incarnation. Ceux qui ne verraient là qu'une accommodation, ou une similitude, ou une louange étrangère à l'objet même de l'Incarnation seraient dans le faux. Ce texte, au sens propre, convient à l'Incarnation du Verbe. Voici comment :

C'est le Verbe qui est fait chair. Mais il est fait chair en tant que Verbe, en tant que Fils de Dieu, procédant du Père par génération, ou ce qui revient au même, en tant que le Père le produit et l'engendre. En même temps donc et par là même qu'il vient dans la chair, c'est aussi le Père qui l'envoie ou l'engendre, selon cette parole de saint Paul : « Misit Deus Filium suum factum ex muliere » (Gal. IV, 4.) Le Verbe s'incarne ; mais en même temps le Père l'engendre et il ne s'incarne que comme engendré par le Père. C'est donc bien au Dieu-homme, à l'Enfant qui vient de naître à Bethléhem et au sens propre, que s'adresse cette parole que nous chantons à Noël en son honneur : « Dominus dixit ad me : Filius meus es tu ; ego hodie genui te. »

Le Père a donc dans l'incarnation l'efficience qui appartient aux trois Personnes en commun pour la production de la nature humaine et pour son union avec la nature divine, et de plus l'acte personnel et propre par lequel il engendre éternellement le Verbe auquel il unit hypostatiquement la nature humaine. Mais comme il n'est pas lui-même le terme hypostatique dans lequel la nature humaine a la subsistance, les actes propres de l'Homme-Dieu ne peuvent lui être personnellement attribués. Ainsi ce n'est pas le Père qui souffre la mort et qui ressuscite, mais le Fils seul dans sa nature humaine. Toutefois le Père engendre, selon sa nature divine, ce Fils qui souffre dans sa nature humaine. Il l'engendre aussi dans sa résurrection qu'il opère avec lui et le Saint-Esprit par une seule et même action commune aux trois Personnes. Ainsi nous comprenons que saint Paul ne faisait aucune accommodation du Psaume deuxième, mais appliquait le sens propre quand il disait aux Juifs d'Antioche de Pisidie : « Nous vous annonçons que la promesse qui a été faite à nos pères, Dieu l'a tenue à nos fils, ressuscitant Jésus, comme il est écrit dans le deuxième psaume : Vous êtes mon Fils ; je vous ai engendré aujourd'hui. » (Act. XIII. 33-34.)

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* a décidé qu'il faut refuser l'absolution aux *ménétriers de profession*. Très bien. Or, voici ce qui se passe dans ma paroisse. Trois ou quatre jeunes gens, non point ménétriers de profession, mais jouant d'instruments divers, se prêtent à faire danser garçons et filles, *chaque fois qu'on le leur demande*. Cela arrive huit, dix fois dans l'année ; cela pourrait arriver plus souvent. Dois-je traiter ces jeunes gens comme des ménétriers de profession, et avant de les admettre à la sainte table, exiger d'eux la promesse qu'ils ne feront plus danser garçons et filles ?

2° Dans ma paroisse, je l'ai dit, il y a bal huit à dix fois dans l'année : à la fête locale, au carnaval, au 14 juillet, etc. Mais j'ai lieu de craindre que prochainement on ne veuille établir la danse en des temps où il n'y en eut jamais, et cela pour ennuyer ou narguer le curé qui a puni les *congréganistes* danseuses. N'ai-je pas le devoir d'empêcher, autant que possible, ce nouvel abus, en refusant l'absolution à quiconque y coopérera ? Et même, étant donné que le projet est connu, n'ai-je pas le devoir, pour en prévenir la réalisation, d'interroger là-dessus au temps de Pâques les personnes qui passeraient pour soutenir ce projet et, dans le cas où elles ne voudraient pas y renoncer, le devoir de les éloigner des sacrements ?

3° Pour le cas où, dans le numéro 1, vous auriez décidé que je dois renvoyer sans absolution mes *instrumentistes* impénitents, je pose la question suivante : La musique des bals de ma paroisse, au su et au vu

de tout le monde, est payée par la jeunesse masculine, laquelle est soumise à une espèce de taxe, plus ou moins forte, suivant l'importance des frais généraux. Quelle conduite faut-il tenir vis-à-vis des jeunes gens concourant ainsi de leur argent à l'entretien des bals? Notez que je parle des bals usuels visés dans le numéro 1 ; s'il s'agissait des bals à créer du numéro 2, la solution évidemment devrait être plus sévère.

R. — Dans la situation exposée par notre correspondant, la question de principe se complique évidemment d'une question de prudence.

Ad I. Si en refusant l'absolution à ces trois ou quatre jeunes gens qui font l'office de ménétriers et mettent leur talent musical au service des danses publiques, vous avez l'espoir de les amener à résipiscence, et empêcher au moins que la danse ne s'implante davantage dans votre paroisse, n'hésitez pas à user de fermeté. Quand même ces jeunes gens ne paraîtraient pas disposés à profiter de la monition, il semble qu'il faut encore les avertir, sous peine de refus de l'absolution, d'avoir à ne plus continuer, surtout s'il s'agit de danses mauvaises ou très dangereuses, telles que sont ordinairement les danses modernes. Ils coopèrent en effet, et d'une manière prochaine, à un grand nombre de péchés : ce qui est gravement illicite et devient un obstacle à l'absolution, s'ils refusent de renoncer à cette coopération.

Ad II. Il est évident que vous devez travailler de toutes vos forces à empêcher que les danses ne deviennent plus fréquentes. Mais quel moyen employer pour cela ? La disposition de votre population ne paraît guère favorable, puisqu'elle veut ennuyer et narguer son curé en multipliant les bals. Avec ce peuple, il semble qu'il faut ne pas pousser trop loin l'ardeur de votre zèle, et peut-être dissimuler pour un temps, tout en employant les moyens que la charité et la prudence vous suggèrent pour atteindre votre but. Devez-vous refuser l'absolution à toute personne qui refusera de s'engager à entrer dans vos vues? Non. Par ce moyen vous éloigneriez probablement beaucoup de vos paroissiens des sacrements; et ceux qui vous auraient fait la promesse de s'abstenir ne seraient peut-être guère sincères ni fidèles. Agissez plutôt sur les personnes influentes et mieux disposées, pour les gagner à la bonne cause et les opposer aux envahissements de l'ennemi. Quant aux autres, inspirer-leur en général la crainte et la détestation du péché, la volonté de ne point s'exposer aux occasions prochaines, et absolvez-les, si vous les jugez disposées *hic et nunc*. A ceux cependant qui trouveraient certainement dans la danse une occasion prochaine de péché, et qui ne voudraient pas quitter cette occasion, il faudrait refuser l'absolution.

Ad III. Il nous paraît bien difficile de sévir contre toute la jeunesse masculine, parce qu'elle paie une taxe aux jeunes gens qui dirigent les bals au son de leurs instruments. Cette taxe volontaire indique bien la très fâcheuse disposition qui anime toute cette jeunesse. Si c'est une coopération à la danse, elle est moins prochaine que celle des artistes. D'ailleurs agir ainsi par le refus de l'absolution, contre toute cette jeunesse, paraîtrait un peu rigoureux et guère prudent, à moins que par la fermeté on n'espère sérieusement faire tout rentrer dans l'ordre.

Q. — La population de toute une contrée se compose en grande majorité de protestants : protestants de nom, et en fait incroyants et sans aucune pratique religieuse. De là aussi, pour la minorité catholique perdue dans ce milieu, une indifférence et une insouciance presque absolues au point de vue de la religion.

La situation étant ainsi :

1° Qu'imposer en conscience à un propriétaire, bon catholique, mais ne résidant pas dans le pays, quand il s'agit pour lui de prendre des fermiers ?

2° Doit-on l'obliger à chercher au loin des fermiers catholiques, dont la foi et la pratique religieuse seront presque certainement exposées à une ruine complète par les exemples qu'ils auront sous les yeux, en venant se fixer dans la contrée dont il s'agit ?... De l'avis de prêtres sérieux, il faudrait pour résister à une si triste et si redoutable influence, non pas seulement de bons chrétiens ordinaires, mais des apôtres et des missionnaires.

3° Dans le cas où des catholiques du pays (hélas ! catholiques de nom seulement) se présentent comme fermiers concurremment avec des protestants, peut-on et doit-on obliger le propriétaire à donner la préférence aux catholiques, si ceux-ci, comme il arrive très souvent, offrent moins de garanties de solvabilité que les protestants ?

Nota. — En signalant au n° 1 ci-dessus que le propriétaire ne réside pas dans le pays, j'ai voulu indiquer qu'il ne peut exercer la légitime et salutaire influence de son exemple sur ses fermiers. Des avis, des conseils en passant, voilà tout ce qu'il peut faire, mais avec la conviction que, lui parti, avis et conseils ne seront pas suivis.

L'hypothèse de conditions chrétiennes, inscrites dans le bail, ne semble pas possible. Les gens du pays ne les accepteront pas, et alors se présente le cas n° 2, avec ses difficultés.

R. — Dans la situation que vous exposez, il n'est guère possible de faire à ce propriétaire, bon catholique, une obligation de *conscience* de louer sa ferme à des catholiques, et surtout de faire venir des catholiques de fort loin, pour en faire ses fermiers.

Vous pouvez l'exhorter à choisir parmi les hommes les plus honnêtes, à préférer, *cæteris paribus*, les catholiques aux protestants ; et surtout à user de son influence sur eux pour leur faire du bien, les éclairer, les amener à des idées plus saines et les rapprocher de la religion.

Q. — Antoine qui vivait en concubinage avec sa belle-sœur, est mort sans avoir régularisé sa situation. Comme concubinaire, il appartenait à la catégorie des *manifestis et publicis peccatoribus quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*. Le devoir du curé, dans le cas présent, était donc de refuser la sépulture ecclésiastique, ce qu'il fait tout d'abord ; mais mieux informé de la conduite de cet homme, il revient sur sa première détermination et recourt à l'évêque, en lui laissant la responsabilité du cas de sépulture chrétienne. L'évêque accorde la sépulture, et le curé enterre chrétiennement le défunt; puis, trois semaines après, il donne en chaire une explication de son refus préalable et de son recours à l'évêque, afin d'éclairer

ses paroissiens sur la loi de l'Eglise et de prévenir d'autres cas analogues.

Voici le motif qui amena le curé à cet expédient : Il y a dix ans environ, le prédécesseur du curé actuel s'était occupé de faire régulariser la situation. Antoine, qui autrefois avait été marié chrétiennement, accepta très volontiers la proposition de son curé. Des démarches furent faites auprès du gouvernement et auprès de la cour de Rome. Mais le gouvernement, en raison des enfants, je crois, suscita des difficultés ; la femme, de son côté, refusa la séparation momentanée que la cour de Rome exige en pareille circonstance ; et le mariage n'eut pas lieu.

Antoine aurait dû alors se séparer de sa concubine ; mais la crainte de celle-ci et le souci des enfants le retiennent au foyer commun. C'est là que la mort l'a surpris, à la suite d'une maladie de quelques jours. Le malheureux esclave, se sentant attaqué mortellement, prie sa complice de mander son fils légitime. Mais celle-ci lui répond : « Tu devrais encore faire venir le curé et le médecin. » Et le pauvre patient lui dit à son tour : « Ce ne serait pas de trop. » La particulière n'en fit rien ; et le curé apprit la maladie en même temps que la mort.

1° L'évêque et le curé ont-ils bien agi ?

2° Si la complice, qui était la vraie coupable, venait à mourir sans avoir réparé sa conduite passée, devrait-on la considérer comme pécheresse publique et lui refuser la sépulture ecclésiastique ?

3° Autre question. Un confesseur est-il tenu d'interroger une femme qui vend de mauvais journaux et qui garderait le silence sur cet acte mauvais ?

R. — Ad 1m. Ce pauvre moribond avait implicitement et peut-être même explicitement demandé le prêtre. On peut dire qu'il a voulu se réconcilier avec Dieu, réparer le scandale donné, et que par conséquent il a réparé, autant qu'il a pu, dans le dernier moment. Cependant la réparation n'était pas assez évidente pour que le curé fût dispensé de recourir à l'évêque. Il a donc bien fait de recourir, et nous n'avons nul besoin d'ajouter, comme nous n'avons nulle prétention de décider, que l'évêque a bien fait d'autoriser la sépulture chrétienne.

Ad 2m. La complice est tenue de réparer le scandale de sa mauvaise conduite. Elle ne se trouve plus dans l'occasion prochaine du péché. Si elle revient aux pratiques de la religion, ou si, à ses derniers moments, elle manifeste son repentir avec son désir de se réconcilier avec Dieu, il n'y aura pas de difficultés. Dans le cas où elle serait surprise par la mort et ne pourrait appeler le prêtre, devrait-elle être privée de la sépulture chrétienne ? Nous ne le pensons pas, si elle n'a pas refusé positivement les secours de la religion.

Ad 3m. Le confesseur doit avertir cette personne qui vend de mauvais journaux et lui faire une obligation de quitter ce genre de commerce, que sans doute elle regarde elle-même comme répréhensible et illicite.

Q. — J'ai dans ma paroisse une famille composée de cinq membres, père, mère et trois enfants dont une fille. Celle-ci, habitant la maison paternelle avec ses frères, a son ménage à part et travaille pour son compte. Elle a monté une boutique d'épicerie et de lingerie. Menacée de faillite qui a eu lieu, elle a, de concert avec son mari et ses parents, caché des étoffes et autres marchandises. De plus, ses frères lui ont fait signer un billet de 3,000 fr. qu'ils ne lui ont pas prêtés. Après l'encan, ils ont été remboursés au prorata. Ils ne s'accusent pas de ces différentes injustices, d'où l'on suppose qu'ils sont dans la bonne foi. Le confesseur peut-il les y laisser, comme autrefois d'après Lyonnet et quelques théologiens on devait laisser dans la bonne foi le conscrit, sain de corps et d'esprit, qui par certaines manœuvres ou influences se faisait exempter ou réformer ?

R. — L'injustice des actes par lesquels on a caché des objets qui devaient être vendus au profit des créanciers, et fait signer à la personne en faillite un billet de 3,000 fr. qu'elle ne devait pas, est manifeste.

On demande comment il faut agir avec cette personne et ses frères, auteurs ou complices de ces injustices. De ce qu'ils ne s'en accusent pas en confession, doit-on supposer qu'ils sont dans la bonne foi? Cela paraît difficile à admettre, parce qu'ils savent très bien qu'ils ont agi frauduleusement et nui aux créanciers. L'exemple du conscrit se faisant exempter sans cause, au détriment d'un autre pris à sa place, comme cela arrivait autrefois, et laissé dans la bonne foi touchant l'injustice commise et l'obligation de la réparation, n'est pas très concluant en faveur des personnages qui nous occupent. Car le conscrit recourant à diverses manœuvres pour se faire réformer, ne voit que son exonération et ne pense pas à nuire à un autre conscrit qui sera peut-être pris à sa place. D'ailleurs est-il toujours facile de démontrer l'injustice de l'exonération ? Enfin le plus souvent il sera impossible de faire comprendre à ce conscrit qu'il a été injuste et qu'il est tenu à restitution. Alors il vaut mieux peut-être le laisser dans la bonne foi.

Tel n'est pas, ce nous semble, le cas de la lingère en faillite et de ses frères par trop dévoués. La bonne foi ici est fort douteuse, pour ne rien dire de plus. De là il s'ensuit qu'il faut les avertir et leur demander si et comment ils ont été injustes, et s'il y a réellement injustice, leur rappeler l'obligation de la réparer, et puis agir en conséquence.

Q. — 1° Que penser de l'Eglise grecque schismatique et surtout de ses ordinations ?

2° Que penser de la messe que les grecs disent ? Y a-t-il toujours chez eux messe sacrilège ?

3° Doit-on, comme pour les protestants, alléguer ou supposer la bonne foi ?

Peut-on la supposer cette bonne foi, alors que l'Eglise grecque est divisée en tant de partis ? N'est-ce pas le cas de dire : *Sicut pulvis quem projicit ventus ?*

Et puis la simonie joue un grand rôle dans toutes leurs ordinations ; c'est là surtout le côté scandaleux et le grand obstacle à l'unité, et au retour à l'Eglise romaine.

R. — Ad I. L'Eglise grecque n'est pas, comme les sectes protestantes, privée du sacerdoce et du sacrifice. Le schisme n'a pas éteint chez eux la succession dans la puissance de l'Ordre. Leurs ordinations ont conservé ce qui en assure la validité : le ministre, la matière et la forme.

Les prêtres grecs schismatiques régulièrement

ordonnés selon le rit de leur Eglise sont donc de vrais prêtres et ils offrent véritablement le Saint-Sacrifice.

Dans la convocation du Concile du Vatican, le Souverain-Pontife invita leurs évêques comme des évêques véritables quoique séparés. La lettre pontificale porte la suscription : « Ad omnes Episcopos Ecclesiarum ritus orientalis communionem cum apostolica Sede non habentes, Pius IX. » Le Souverain-Pontife les exhorte à se rendre au Concile du Vatican comme leurs prédécesseurs se sont rendus au deuxième Concile de Lyon et au Concile de Florence. Or dans l'un et l'autre Concile les évêques grecs furent reçus comme vrais évêques ; d'aucuns en sortirent cardinaux de la sainte Eglise romaine. Voilà qui fait bien voir que le Saint-Siège tient pour valides les ordinations des grecs.

Mais, dans la même pièce, Pie IX constatait et déplorait le schisme en témoignant le désir que le Concile y mit fin : « Nous tournons, dit-il, nos yeux et notre tendresse paternelle vers ces églises qui autrefois attachées à ce siège apostolique par le lien de l'union, brillaient d'un si vif et si céleste éclat de sainteté et de doctrine, et produisaient des fruits abondants pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, mais qui maintenant, par les perfides artifices et machinations de celui qui excita le premier schisme dans le ciel, demeurent, à notre grande douleur séparées et divisées de la communion de la sainte Eglise Romaine qui est répandue par tout le monde. » Ce schisme malheureux fait-il que toutes les messes que célèbrent les prêtres grecs schismatiques soient sacrilèges ?

Ad II. Non, certainement. Le prêtre grec qui aurait connaissance et conscience du mal qu'il y a dans le schisme, et qui, sans vouloir rien faire pour rentrer lui-même dans le giron de la sainte Eglise, persisterait à célébrer le saint sacrifice, commettrait évidemment un sacrilège. Mais un prêtre grec dans la bonne foi ne commettrait pas de sacrilège. Peut-on supposer la bonne foi ?

Ad III. Elle est plus facile à supposer chez les grecs schismatiques que chez les protestants, parce qu'il reste bien plus de vérité chez les grecs. Ils ont le symbole de Nicée complet sauf le « Filioque, » les sacrements, le sacerdoce et la hiérarchie, sauf la soumission actuelle au Souverain-Pontife et le vrai sacrifice. Les protestants au contraire ont abandonné toute la constitution de l'Eglise, une bonne partie des vérités les plus fondamentales du dogme catholique, et détruit en eux toute foi divine parce qu'ils en ont renversé le principe en soumettant la révélation au contrôle de leur raison : ce que les grecs schismatiques n'ont pas fait chez eux.

D'ailleurs la vérité au sujet du schisme a été bien défigurée et voilée aux yeux de bien des grecs par les artifices des auteurs de cette révolte contre l'Eglise romaine et de leurs fauteurs à toutes les époques. Il suffit de lire en détail l'histoire des Conciles œcuméniques de Lyon et de Florence pour voir quelles erreurs ont été accréditées parmi eux sur ce point et sur les points de doctrine qui s'y rattachent, la procession du Saint-Esprit, le « Filioque, » les Azymes, la primauté du Pontife romain.

L'histoire nous apprend aussi que les partisans du schisme n'ont pas manqué, en toutes rencontres, de prêter à l'Eglise romaine des dispositions et des projets de nature à la rendre odieuse aux grecs qui sont très sensibles à l'honneur de leurs églises et à la conservation de leurs traditions, de leurs rites, de leur discipline.

Ces diverses causes suffisent à rendre explicable parmi les grecs, même parmi leurs prêtres, la bonne foi dans leur séparation d'avec l'Eglise romaine.

Une étude sérieuse et impartiale de l'histoire du schisme et des controverses entre grecs et latins suffirait à faire évanouir tous les doutes. Mais il faut pouvoir faire cette étude ; tous n'en ont pas le moyen.

L'état de division où se trouvent les églises schismatiques pourrait servir de note contre elles. Mais deux causes contribuent à rendre cette note plus difficile à saisir pour les grecs eux-mêmes.

La première, c'est que leur conception de la constitution de l'Eglise est favorable à cette idée de division. Sans doute on trouve dans leurs Pères et dans leurs écrivains de nombreuses preuves de l'unité de l'Eglise et de l'unité de son fondement visible, la primauté du Pape. Mais ils ont toujours attaché une très grande importance aux patriarchats. Pour eux le Pape est bien plus le patriarche de Rome, le patriarche de l'Occident, un des grands patriarches et le plus grand d'entre eux, que l'unique pasteur suprême de l'Eglise universelle. Les autres patriarches, successeurs des grands apôtres, ont à leurs yeux tout ce qu'il faut pour leur assurer l'apostolicité et, par la communion entre eux, l'unité catholique. Ils peuvent regretter que le patriarche de Rome reste à l'écart; beaucoup ne s'apercevront pas que, sans lui, leur unité est sans lien sérieux. Et s'il se produit des divisions entre patriarches, ils les déploreront sans doute, mais sans croire détruite l'unité essentielle de leur église.

La seconde cause qui peut dérober aux grecs le vice de leur défaut d'unité, c'est l'importance capitale et prépondérante qu'ils accordent à la puissance temporelle. Pour eux, la création de Constantinople, la seconde Rome, comme siège de l'Empire, a nécessité la création d'un nouveau patriarchat s'ajoutant aux quatre anciens et dominant tout l'Orient : que n'ont pas fait les patriarches de Constantinople pour s'assurer le titre de patriarches « œcuméniques ? » Dès qu'une ville devient le centre d'une domination, les grecs ne voient aucune difficulté à ce qu'un nouveau patriarchat s'établisse, démembrant ainsi et divisant quelque ancien patriarchat. Ainsi en a-t-il été de Moscou. Ces divisons paraîtront aux grecs toutes naturelles. Et, par là même, elles ne suffiront pas

à tirer de leur bonne foi ceux qui seraient dans la bonne foi au sujet du schisme.

La plaie de la simonie, si déplorable et si funeste qu'elle soit dans les ordinations, ne frappe point celles-ci de nullité. Elle peut faire grand obstacle au retour des grecs à l'unité : les pasteurs mercenaires ne sont guère propres à ramener dans le bercail du vrai pasteur les ouailles dont ils boivent le lait et dont ils tondent la laine. Mais elle ne privera pas les grecs du vrai sacerdoce et des grâces qu'il procure encore à beaucoup d'entre eux.

Q. — La manière d'agir du Souverain-Pontife a l'égard des curés du diocèse de Bayonne changés par leur évêque, n'indique-t-elle pas suffisamment qu'aux yeux de Léon XIII, les curés de campagnes ne sont pas moins inamovibles que les curés de canton ? Le journal *La Croix* l'enseigne positivement en rapportant le fait et n'est pas d'accord avec l'*Ami* qui tient pour l'amovibilité des curés de campagne en France.

L'opinion de l'*Ami* est-elle bien sur ce point l'opinion du commun des théologiens ? Notre archevêque actuel, comme son prédécesseur du reste, agit envers tous ses curés comme s'ils étaient tous inamovibles. Comment concilier l'opinion de l'*Ami* avec la conduite de Léon XIII dans l'affaire des curés du diocèse de Bayonne ?

R. — Rien de plus simple que la conciliation qu'on nous demande d'indiquer.

En accueillant l'appel des curés de Bayonne, le Saint-Siège ne les a aucunement déclarés ou reconnus inamovibles ; mais il a implicitement reconnu, ce qu'il n'a méconnu en aucune circonstance, qu'un curé amovible peut bien avoir des droits que lèserait un changement ordonné dans de certaines conditions. L'amovibilité ne suppose pas l'absence de tous droits chez les curés en regard de leur évêque, pas plus que l'inamovibilité ne leur confère l'indépendance ou l'impunité.

Q. — La situation matérielle du clergé français était-elle meilleure avant qu'après la Révolution de 1793 ?...

R. — La demande de notre aimable confrère semble être à l'ordre du jour. Pour lui donner pleine satisfaction, il faudrait résumer ici deux ouvrages récents et intéressants : *Le clergé sous l'ancien régime*, par l'abbé Méric (1 vol. in-12, Paris, libr. Lecoffre), et les *Etudes sur les biens ecclésiastiques avant la Révolution*, par l'abbé Bourgain (1 vol, in-8, Paris, libr. Vivès). Le mieux serait encore d'attendre la publication d'un second volume de M. Méric, annoncé sous ce titre : *Le clergé et les temps nouveaux*. Enfin pour trancher la question en pleine connaissance de cause, nous aurions besoin de fouiller minutieusement deux mines précieuses, deux recueils trop peu connus : les *Procès verbaux des assemblées du clergé* et les *Actes et mémoires du clergé*.

L'Eglise était réellement propriétaire, en 1789, et légitimement maîtresse des biens considérables que ses dignitaires administraient, par suite de donations faites directement à telle église, à tel évêque, à tel religieux. Il ne serait pas exact de croire que ces donations se faisaient au nom des pauvres et pour les pauvres. Si les monastères, par exemple, avaient dû fournir des secours aux indigents, parce qu'ils s'y trouvaient obligés, on ne manquerait pas de trouver quelque uniformité dans la quotité et le mode de ces aumônes. Or, rien n'est plus varié, plus dissemblable, non seulement pour les monastères entre eux, et même pour les monastères d'un même ordre, mais encore pour un seul et même monastère.

Jamais l'Etat n'a eu le droit de s'attribuer la propriété des biens ecclésiastiques, pas plus en son nom propre que comme représentant des pauvres. La spoliation violente, par laquelle il a dépouillé le clergé français de ses légitimes possessions, lui impose, indépendamment de tout contrat postérieur, l'obligation d'une compensation irrécusable. Il violerait donc les principes les plus élémentaires du droit public, en brisant le contrat synallagmatique du concordat et en supprimant le budget des cultes, qui est pour lui le simple paiement d'une dette d'honneur, d'une dette sacrée !

Les propriétés ecclésiastiques, qui ne pouvaient pas être aliénées ni par la couronne, ni par les particuliers, sans le consentement formel du pape, n'étaient pas exemptes de charges, d'impôts et de redevances à l'Etat, comme le prétendent certains historiens qui ont pris leurs renseignements dans les discours fantaisistes de Barnave, de Mirabeau et de Pétion. Aux demandes constamment renouvelées des rois de France toujours en quête d'argent, comme de simples gouvernants républicains, l'Eglise répondait par de larges subsides, par des dons magnifiques, par des prêts que le trésorier royal avait soin de ne jamais rembourser, ce qui constituait pour elle une sorte d'impôt progressif. On a calculé que, pour les droits de mutation, depuis la fin de la seconde race de nos rois, elle payait plus de sept vingtièmes du revenu, et que depuis 1715 jusqu'à 1789, le chiffre de ses impôts représente la *somme annuelle de treize millions !...*

Pendant la guerre contre Charles-Quint, le roi François Ier obtint des sommes énormes du patriotisme du clergé. A bout de ressources, il ne recula pas devant un vol sacrilège. Le magnifique treillis d'argent massif, dont le roi Louis XI avait fait entourer le tombeau de Saint-Martin, tenta sa cupidité, mais il le demanda vainement aux chanoines. Comme il menaçait de le prendre de gré ou de force, les habitants de Tours et les religieux du voisinage lui proposèrent de lui payer la valeur de ce monument. Il refusa ce don loyal et généreux, envoyant ses commissaires accompagnés du bourreau pour s'emparer du précieux treillis. Les chanoines avaient fermé et barricadé solidement les portes de l'église de Saint-Martin ; le sacristain ne voulut pas liver les clefs au bourreau qui lui montrait pourtant son paquet de cordes en guise de menaces. Le saint lieu fut profané et saccagé ; la grille, transformée en pièces de

monnaies d'argent, appelées par les contemporains *testons à la grille*, rapporta au royal voleur la somme de vingt millons de francs de nos jours. Le surintendant de Semblançay, qui dirigea cette expédition, fut plus tard accusé de concussions et pendu au gibet de Montfaucon, pour servir d'exemple aux financiers de l'avenir !...

Sous l'ancien régime, le clergé français n'était donc pas à l'abri des vexations du pouvoir civil, et les prétendues immunités dont il jouissait ne l'ont pas exempté de cruelles souffrances. Mais les abus et les malheurs passagers de cette époque doivent-ils la faire haïr, et n'est-il point avéré qu'elle valait mieux malgré tout que la nôtre?...

Remarquons, à l'avantage du temps passé, que les souverains, cédant à leurs passions et à des besoins d'argent, pressuraient parfois le clergé, mais qu'ils n'avaient pas l'intention de détruire la religion, de rendre son exercice impossible par des lois scélérates, et qu'ils la protégeaient ouvertement. Le clergé avait des ressources considérables; il possédait légalement et pouvait toujours réparer les dommages et les dépouillements par les dons et les fondations parfaitement libres des fidèles et des seigneurs pieux. La situation matérielle du clergé inférieur, du bas clergé selon l'expression inexacte des révolutionnaires, de celui qui ne jouissait pas des prébendes et des bénéfices, mais qui recevait la portion congrue pour y remplir les fonctions sacerdotales, cette situation nous paraît elle-même bien préférable à celle de nos desservants actuels.

L'indemnité de traitement, que fournit à ces derniers l'Etat, n'est plus suffisante depuis que la vie matérielle est devenue plus chère. Tout a augmenté de valeur et de prix : le gite, le vivre et l'habillement; c'est pour cela que les honoraires de tous les fonctionnaires civils et militaires ont été doublés et triplés depuis cinquante ans, tandis que ceux du clergé restent les mêmes. Il y a là une injustice évidente, une situation lamentable que les partisans catholiques de la suppression du budget des cultes exploitent à plaisir, en prétendant — hélas! est-ce bien sûr? — que le clergé serait plus riche si le concordat était supprimé et s'il rentrait dans le droit commun.

Toujours est-il que les évêques se préoccupent naturellement du sort de leurs prêtres, et Mgr Gouthe-Goulard, le vaillant archevêque d'Aix, le signalait naguère comme digne de pitié : « Quand la maladie se fait sentir seulement pendant un mois dans un presbytère, toutes les ressources sont épuisées; quelquefois même la petite somme nécessaire pour transporter le chétif mobilier d'un poste à un autre fait défaut. »

La Révolution n'a pas amélioré l'état matériel du clergé ; elle a fait banqueroute à toutes ses promesses !...

Q. — La *Semaine religieuse de Sens* conteste peu gracieusement la solution donnée par l'*Ami du Clergé* à une question relative à la bénédiction de l'eau le Samedi-Saint et le samedi de la Pentecôte. Je vous envoie le n°, et nous sommes ici plusieurs abonnés qui vous serions reconnaissants de vouloir bien répondre à la dite *Semaine :*

R. — Voici la lettre que notre rédacteur liturgique a adressée à la *Semaine religieuse* de Sens et d'Auxerre, en réponse à ses observations :

« Monsieur le Directeur,

« Dans la *Semaine religieuse du diocèse de Sens et d'Auxerre* vous traitez, au n° 21, la question de la bénédiction de l'eau le Samedi-Saint, et vous affirmez que l'eau qui n'est pas dans les fonts baptismaux est bénite par l'intention que dirige sur elle le célébrant. Voici vos propres paroles :

« Tout en bénissant les Fonts, peut-on validement et licitement bénir de l'eau renfermée dans « d'autres vases et destinée à la distribution entre « les fidèles?

« Il serait à désirer que l'eau bénite, destinée à « l'usage des fidèles, fût puisée aux Fonts avant « le mélange de l'huile sainte et du saint chrême ; « mais généralement la cuve des Fonts n'est pas « assez grande pour qu'il soit possible d'en tirer « tout ce qui doit être distribué au peuple.

« Dans ce cas, on doit placer l'eau destinée aux « fidèles de manière que l'intention du Célébrant « puisse moralement se porter sur elle. Il suffit, « en effet, d'une présence morale, et une distance « de vingt pas n'éloigne pas un objet au point « qu'il n'y ait pas présence morale.

« Donc, l'eau contenue dans des réservoirs à une « petite distance des fonts est bénite par l'inten- « tion que dirige sur elle le Célébrant.

« Bien plus, quand chacun des assistants apporte « un vase rempli d'eau, et que le prêtre dirige son « intention non moins sur cette eau que sur celle « qui se trouve dans la fontaine sacrée, l'eau con- « tenue dans ces vases est bénite. »

« Puis, vous avez ajouté :

« La solution qu'on vient de lire nous parait « plus rationnelle que celle donnée sur la même « question par l'*Ami du Clergé*, dans ses numéros « du 2 avril et du 14 mai dernier. »

« Eh bien! Monsieur le Directeur, vous vous êtes trompé, et vous avez trompé, sans le vouloir, vos lecteurs.

« La solution qu'on vient de lire et qui vous parait plus rationnelle que celle de l'*Ami du Clergé*, est fausse. L'eau qu'on voudrait bénir dans les conditions que vous indiquez, n'est aucunement bénite, et les fidèles emportent dans leur maison une eau profane.

« Non, l'intention du prêtre ne suffit pas pour que l'eau qui est en sa présence soit réellement bénite. Il ne suffit pas de prononcer des paroles et d'accomplir sur l'eau des Fonts les rites prescrits pour que l'eau qui est dans d'autres vases, et sur laquelle on n'a pas accompli les rites sacrés, soit bénite.

« Donnons quelques exemples : Vous voulez faire de l'eau bénite dans plusieurs vases. Vous avez l'intention de bénir toute l'eau qui se trouve

dans ces différents vases. Mais vous ne mettez du sel que dans un vase. Regardez-vous comme bénite l'eau qui est dans les autres vases? Non. Pourquoi? Parce qu'un rite essentiel fait défaut, c'est le sel.

« A plus forte raison en est-il ainsi de cette magnifique cérémonie de la bénédiction de l'eau baptismale du Samedi-Saint, qui est composée de rites si nombreux, si variés, si expressifs. On ne peut en omettre aucun, sans que la cérémonie de la bénédiction soit illicite, et l'on ne peut omettre les principaux, sans qu'elle soit nulle.

« La raison en est que les sacramentaux ont de la ressemblance avec les sacrements. Les sacrements sont essentiellement composés de matière et de forme. Il en est de même des sacramentaux. La matière est la chose que l'on bénit; la forme consiste dans les paroles et les rites prescrits par l'Eglise. Si donc on omet la forme, la bénédiction n'existe pas.

« Or, c'est ce qui a lieu dans la bénédiction de l'eau placée hors des Fonts, et sur laquelle on n'a pas appliqué les rites prescrits par l'Eglise. La forme manque. Il n'y a pas de sacramental.

« Vous voyez donc que la solution qui vous semblait rationnelle est fausse et doit être rectifiée.

« Je n'ai pas besoin, Monsieur le Directeur, de vous prier de publier cette lettre dans un de vos prochains numéros. »

Q. — D'après une réponse de la sacrée Congrégation des Rites, que vous avez insérée dernièrement, aux deuxièmes vêpres de l'octave de la Fête-Dieu on doit supprimer la mémoire du double ou semi-double simplifié tombant ce jour-là. Mais un jour octaval tombant le jour de la fête du Sacré-Cœur, et dont par suite il faut faire mémoire à tout cet office, n'aura-t-il pas la mémoire de ses premières vêpres aux deuxièmes vêpres de l'octave de la Fête-Dieu? Qu'en pensez-vous? Je serais pour l'affirmative, malgré la généralité des termes du décret *sine ulla commemoratione*. Si vous aviez occasion d'écrire à Rome pour quelque autre point, ne pourriez-vous pas faire résoudre aussi ce cas?

R. — Nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire d'écrire à Rome pour ce cas. Nous pensons qu'on doit, aux secondes vêpres du jour octaval de la Fête-Dieu, c'est-à-dire aux premières vêpres du Sacré-Cœur de Jésus, faire mémoire des premières vêpres d'un jour octaval; car la fête du Sacré-Cœur n'empêche pas qu'on fasse mémoire d'un jour octaval.

Vous m'objectez un décret que vous ne citez pas, mais qui est sans doute celui du 30 mai 1890 pour Montpellier. Nous répondons que ce décret supprime à leurs secondes vêpres la mémoire des fêtes simplifiées qui tombent le jour octave de la Fête-Dieu, mais il ne supprime pas la mémoire d'un jour octave qui tombe le lendemain, c'est-à-dire le jour même du Sacré-Cœur. On doit faire mémoire d'un jour octave à la fête du Sacré-Cœur, et on doit en faire mémoire aux deux vêpres et à Laudes. Aucun décret ne prohibe ces mémoires.

Cette réponse s'adresse à plusieurs de nos amis qui nous avaient exposé leurs doutes sur ce point difficile.

Q. — Dans nos conférences ecclésiastiques, Monsieur le Doyen expliquant le rituel nous a dit de continuer, selon l'usage du diocèse, à donner toujours la sainte communion avec l'étole blanche. Je crois que vous n'êtes pas de cet avis?

R. — Nous sommes d'avis qu'il faut observer les règles du Rituel. Or le Rituel dit que le prêtre qui va distribuer la sainte communion doit prendre l'étole de la couleur qui convient à l'office du jour :

« Superpelliceo indutus, ac desuper stola coloris officio illius diei convenientis. »

Or l'office du jour ne requiert pas toujours le blanc.

Il s'agit de la communion donnée à l'église.

Mais il en est autrement si l'on porte la communion aux malades. L'étole doit être blanche :

« Sacerdos indutus superpelliceo, et stola... albi coloris. » (De communione infirm.).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

I

De Sodalitatibus Sororum habitum religiosum non deferentium, quoad conditiones et jura.

11 août 1889.

DECRETUM

Ecclesia catholica hoc omnino habet, ut cum ad christianam fovendam pietatem, tum ad vitia exstirpanda suas vires omnes jugiter intendat. Hinc nostra fera ætate, nedum veræ Congregationes religiosæ in magnum christianæ civilisque reipublicæ bonum excrevere, verum etiam aliæ atque aliæ fidelium piæ sunt formatæ societates quæ et consilia evangelica sequerentur, et caritatis officia majori libertate obirent, a quibus per temporum nequitiam exercendis religiosæ familiæ aut pene aut omnino prohibentur. Cum autem piæ istæ fidelium societates, non secus ac veræ religiosæ Congregationes, a S. Sede laudatæ fuerint, earumque statuta approbata, ac novæ insuper societates hujusmodi approbari postularent, de earumdem societatum natura, deque S. Sedis mente in illis approbandis cœptum est disputari.

Qua de causa in generali S. R. E. Cardinalium Congregatione EE. et RR., de mandato SSmi D. N. Leonis Pp. XIII duo hæc quæsita sunt :

I. Utrum expediat ut S. Congregatio Episcoporum et Regularium decretum laudis aut approbationis concedat Institutis illis, quæ præter sorores in communitate viventes, habent obstrictas votis simplicibus sive temporaneis sive perpetuis alias sorores quæ propriis in domibus vivunt, quin signum aliquod præ se ferant externum per quod innotescat eas membra esse alicujus regularis Instituti.

II. Utrum expediat ut eadem S. Congregatio concedat Decretum laudis aut approbationis Institutis illis, quorum membra, etiamsi in communitate vivant, nullum tamen ejusdem instituti signum præ se ferunt, quinimo student occultare tam institutum ipsum quam ejus naturam.

Porro in plenaria Congregatione habita in Palatio Vaticano XXI mensis junii anni 1889, Eminentissimi Patres decreverunt :

Sacra Congregatio, quando laudat vel approbat hujusmodi Instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare aut approbare non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas congregationes votorum simplicium, sed tantum uti pias sodalitates in quibus, præter alia quæ juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quæ fiant, privata censentur, non publica, nomine Ecclesiæ a legitimo superiore accepta.

Hæc insuper sodalitia laudat vel approbat S. Congregatio sub essentiali conditione quod plene perfecteque respectivis Ordinariis innotescant, ac eorum omnino subsint jurisdictioni. Denique harum Sodalitatum membra, quamvis nullum regularem habitum deferant, attamen satagant, ut in seipsis *non sit... indumenti vestimentorum cultus* (I Petr., III, 3), nec aliquid quod cujusquam offendat adspectum, sed quod *decet religiosas* personas, *promittentes pietatem per opera bona* (I Timoth., II, 10); caveantque ne, quod per spiritus prudentiam occulitur, per prudentiam carnis in culpabilem simulationem degeneret.

Hoc autem decretum Sanctitas Sua ratum habuit ac confirmavit, et in hujus generis Institutorum statutis inseri præcepit, in audientia habita a me Cardinali Præfecto prælaudatæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die XI augusti 1889.

J. Card. VERGA, *Præfectus.*

Fr. Aloysius Episcopus Callinicen. *Secretarius.*

REMARQUES

Le décret que nous donnons aujourd'hui est de la plus haute importance et demande une attention toute spéciale. Il se compose de trois parties. La première expose un fait, la seconde propose des doutes et la troisième renferme une décision motivée.

I. Depuis quelque temps il s'est formé un certain nombre de pieuses sociétés dont le but est de pratiquer les conseils évangéliques et d'exercer les œuvres de miséricorde. Mais aujourd'hui l'habit religieux, porté ostensiblement, fait fermer bien des portes et exclure de bien des œuvres. Pour obvier à cet inconvénient et pour pouvoir pénétrer partout, quelques congrégations ont imaginé de supprimer l'habit religieux et de laisser à leurs membres des vêtements séculiers. Plusieurs de ces congrégations ont déjà reçu du Saint-Siège un décret de louange et l'approbation de leurs statuts ; d'autres sont en instance pour obtenir les mêmes choses. Voilà le fait.

II. Deux questions sont étudiées par la S. Congrégation par ordre du pape :

a) On suppose des congrégations de *femmes* ayant deux sortes de religieuses : les unes vivant en communauté, avec l'habit religieux, et les autres retirées dans leurs maisons, sans aucun signe extérieur qui indique qu'elles ont fait des vœux temporaires ou perpétuels. Est-il expédient de les approuver?

b) On suppose des Instituts dont les membres, quoique vivant en communauté, n'ont aucun signe extérieur indiquant la profession religieuse, qu'ils s'efforcent même de cacher. Convient-il de les louer ou de les approuver ?

III. La sacrée Congrégation définit d'abord le caractère de l'approbation qu'elle donne. Elle distingue trois espèces de sociétés : les ordres religieux à *vœux solennels*, les congrégations à *vœux simples*, qu'elle déclare *formales seu veras religiosas Congregationes*, et enfin ces pieuses sociétés. L'approbation qu'elle donne à celles-ci ne leur confère pas l'essence de la vie religieuse ; on n'y trouve, en effet, ni profession religieuse, ni vœux *acceptés au nom de l'Eglise* par les supérieurs légitimes.

IV. La sacrée Congrégation indique en outre les conditions sous lesquelles elle donne son approbation :

1o Tout ce qui concerne l'Institut, règles, constitutions, but, etc., devra être manifesté d'une manière évidente à l'évêque.

2o Les membres rechercheront la simplicité dans le vêtement, éviteront tout ce qui peut scandaliser, et se conduiront comme des personnes pieuses adonnées aux bonnes œuvres.

3o Ils veilleront surtout à ce que cette prudence, dégénérant en excès, n'arrive pas à une coupable dissimulation.

4o Le présent décret devra être inséré dans les statuts de tous ces instituts.

II

Dans les ordres réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs.

16 janvier 1891.

Beatissime Pater,

Fr. Diomedes a Pescocostantio, Procurator generalis Minorum Reformatorum, ad pedes S. V. provolutus, ut e medio omne dubium in re gravis momenti tollatur, sequentia, pro opportuna declaratione, humillime submittit.

In decreto a S. Congregatione super statu Regularium, diei 12 junii 1858, apostolica auctoritate edito, circa jura quæ professis votorum simplicium competunt, ad n. VI decernitur, quod *professi votorum simplicium participes erunt omnium gratiarum et privilegiorum, quibus professi votorum solemnium in memorato Ordine legitime utuntur, fruuntur et gaudent.* Immo in n. VIII additur : *Anni professionis qui in dicto Ordine requiruntur ut quis voce activa et passiva gaudeat et ad officia admitti possit, a die emissionis votorum simplicium computentur.*

Hinc, quæritur :

Utrum professi votorum simplicium, qui ex allato decreto, quoad jura tam gratiarum et privilegiorum, quam vocis activæ et passivæ professis votorum solemnium æquiparantur, ut professi votorum solemnium in prælatos seu in superiores in eodem ordine licite et valide eligi possint et valeant.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium super statu Regularium, omnibus mature perpensis, super præmissis censuit rescribendum.

Negative.

Datum Romæ ex secretaria præfatæ Congregationis, hac die decima sexta januarii 1891.

Fr. ALOYSIUS, Episc. Callinicen., *Sec.*

REMARQUES

Par un décret du 19 mars 1857, le pape Pie IX

défendit d'admettre, dans les ordres d'hommes, les novices à la profession des vœux solennels immédiatement après leur noviciat ; il voulut qu'ils fissent d'abord des vœux simples et qu'ils ne fussent admis aux vœux solennels que après trois ans au moins passés dans cet état. Une déclaration du 12 juin 1858, donnée pour les Dominicains, il est vrai, mais étendue dans la suite à tous les ordres qui en firent la demande, détermina les droits de ces profès des vœux simples. En particulier elle leur reconnut le droit d'assister aux chapitres et d'y voter comme les profès des vœux solennels, suivant les constitutions des divers Ordres.

On demande à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers si ces religieux des vœux simples peuvent être nommés supérieurs. La S. Congrégation répond négativement.

Il s'agit, dans le cas présent, uniquement des ordres réguliers proprement dits, où l'on fait les vœux solennels, et non des Congrégations à vœux simples.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— Est-ce que, d'après la jurisprudence actuelle, on n'est pas obligé de payer les frais funéraires, par la raison qu'on a renoncé à la succession du défunt ?

Pour l'éclaircissement de la question, voici le fait qui vient de se passer ici :

Deux frères ont demandé, pour leur père décédé, un enterrement de première classe, et la fabrique a fourni le matériel, le luminaire,etc. Quelques jours après, apprenant que l'héritage est grevé de dettes, ils renoncent à la succession à l'insu de leur unique sœur à qui ils renvoient pour le payement des frais funéraires, et ainsi, le tour est joué à la fabrique, car la sœur, à son tour, refuse de payer, par la raison que les dettes ont absorbé et au-delà l'héritage. Cités devant le juge de paix, les deux frères reçoivent le conseil de payer, mais ils s'y refusent toujours, bien qu'ils occupent une position lucrative qui les a mis très à l'aise. Depuis lors le juge, soit par influence, soit par crainte, conseille au trésorier de ne pas assigner, disant qu'il ne croit pas pouvoir les condamner. Le trésorier a eu beau mettre sous les yeux du juge, ancien notaire, un passage formel du *Traité pratique et formulaire général du notariat* (Defrenois et Vavasseur), où il est dit : « Le successible qui a renoncé à la succession est déchargé de la contribution aux dettes de la succession ; malgré ce principe, il a été décidé que les frais funéraires et ceux de la dernière maladie sont une dette personnelle à la charge des enfants qui en doivent le payement, même lorsqu'ils renoncent à la succession. » (Tribunaux de paix. — L'Isle, Vaucluse, 24 février 1860. — Roujan, 17 avril 1850. — Mon. Trib., 1860, pages 81, 383). Le juge de paix maintient son avis et déclare qu'il ne croit pas pouvoir condamner.

Est-ce donc qu'il y aurait une nouvelle jurisprudence à ce sujet ? Il importerait de le savoir, car un tel exemple peut en entrainer d'autres à jouer de pareils tours à la fabrique, certaines gens ayant perdu toute notion de délicatesse et de loyauté ?

R. — Le trésorier ne doit pas hésiter un instant à poursuivre les deux frères qui ont commandé le convoi de leur père. Dans la circonstance, la fabrique doit être considérée comme un fournisseur auquel on demande une avance de frais ; et, à moins d'être des commissionnaires agissant au nom d'autrui, ceux qui demandent ces avances en répondent au nom de la loi. Or, deux enfants venant ordonner une cérémonie religieuse pour l'enterrement de leur père, ne peuvent être regardés comme des commissionnaires agissant au nom d'autrui. Ils remplissent un devoir personnel et tout à fait indépendant de la succession dont ils ne sont pas censés être les bénéficiaires ; ils sont, au contraire, censés vouloir enterrer leur père, n'eussent-ils aucun héritage à attendre de lui.

Outre cette raison, il y a celle donnée par notre correspondant lui-même, raison appuyée d'un grand nombre de jugements qui la confirment. Il faut répondre à ce juge qui semble tout à fait disposé à la prévarication, qu'on défèrera son jugement à la Cour de cassation qui saura lui enseigner la justice distributive et la morale naturelle qu'il oublie un peu trop.

Nous dirons enfin à notre correspondant qu'en vertu de l'article 2.101 du Code civil, les frais funéraires constituent une créance privilégiée sur la succession, et que le trésorier a toujours la ressource de porter sa note au liquidateur. Mais qu'il poursuive d'abord les mauvais fils.

Q. — *L'Ami du clergé* a montré que la fabrique a le droit de fournir le luminaire pour les services funèbres, et cela sans pouvoir être soumise à une patente.

Le curé a également le droit de vendre les cierges qui lui reviennent pour sa part, sans être patenté.

Or je demande :

1° Si, quand on vend des cierges déjà usagés, soit au compte de la fabrique, soit au compte du curé, il faut un nouveau timbre de 30 centimes par kilog. ? (Je dois vous dire qu'il est d'usage ici, pour les enterrements, que l'on porte les cierges à la maison mortuaire, et de là à l'église.)

2° Et s'il le faut, comment agir pratiquement, quand on ne fournit ou qu'on ne vend qu'un ou deux cierges, pesant moins d'un demi-kilog.? Doit-on mettre un timbre de 15 centimes pour chaque fraction, si petite soit-elle?

R. — Ad 1^m et 2^m. Non, le timbre n'est plus nécessaire, d'abord parce que les cierges dont il s'agit ont déjà payé l'impôt, et ensuite parce que, ayant déjà servi, ils ne peuvent être considérés que comme matière première, c'est-à-dire que comme de la cire destinée à être travaillée de nouveau en forme de cierges. C'est ce que nous a expliqué un cirier auquel nous revendions une caisse de débris de cire et de fragments de cierges qu'il nous avait vendus précédemment et dont il avait payé l'impôt.

Au reste, ceci ressort de ce que nous avons dit sur le droit qu'a la fabrique de fournir les cierges sans être soumise à la patente, et que notre correspondant a l'obligeance de nous rappeler. Il serait difficile de voir un acte commercial quelconque dans l'exercice de ce droit accordé par la loi, ou bien il faudrait réclamer à la fabrique une foule

de patentes comme fournisseur d'une quantité de choses relatives aux sacrements, aux cérémonies de l'église, aux catéchismes, aux premières communions, etc. Ceux qui fournissent à l'église sont commerçants ; mais l'église, en transmettant les choses aux fidèles, ne fait que prolonger, sous une autre forme, le même acte du négociant, du fournisseur patenté.

Q. — Je viens vous prier de vouloir me donner, aussitôt que possible, une réponse bien détaillée sur les droits du curé sur les biens meubles de son église. Mon maire et une partie du Conseil veulent me forcer de remettre en place une vieille sainte table que j'ai enlevée de notre seconde église, et où nous n'allons dire la messe que le jour des morts : cette église qui date du x^e^ siècle se trouve au milieu du cimetière et elle est classée, par mes soins, monument historique. Si j'ai enlevé cette vieille sainte table, c'est qu'elle menaçait ruine, pouvait tomber sur ceux qui y entrent et de plus, dans un but de conserver les quelques balustres encore bons, pour remplacer ceux de l'autre sainte table à l'église actuelle.

On m'accuse d'avoir violé les lois sur les monuments historiques ; ce qui est absurde, puisque les décrets à ce sujet, et que j'ai sous les yeux, ne portent que sur le corps du monument, tant intérieur qu'extérieur, mais non sur son mobilier. Or un banc, un autel, une sainte table, etc., constituent le mobilier d'une église. Et si le décret de 1809, art. 30, attribue au curé le droit de décider des déplacement et placement des bancs, de leur suppression ou réduction, de l'étendue et des formes des stalles, dit que c'est à lui de les déterminer, parce que le service du culte et la police de l'église lui appartient (Cormenin, Droit administratif), donc la disposition du mobilier de l'église lui appartient. Ai-je dépassé mes droits dans l'acte de conservation ?

Après cet exposé, vous connaissez assez l'état de la question pour pouvoir me donner tous les renseignements sur mes droits.

Je ne reconnais aucune autorité au maire, ni au Conseil municipal, pour cette question qui ne les regarde nullement. Les membres de la fabrique auraient pu, comme administrateurs des biens, me demander où était la sainte table, et là seulement se seraient arrêtés leurs droits ; j'aurais répondu ce que j'ai déjà dit au maire, et s'ils avaient insisté, j'aurais montré mes droits de curé qui peut placer et déplacer bancs, stalles, etc., comme il le juge convenable, agissant ainsi dans la plénitude de son droit. Or, la fabrique de L... n'a fait aucune réclamation au fait de l'enlèvement de la sainte table, fait qui existe depuis plus d'un an. Et il a suffi d'un mauvais esprit pour pousser, et le maire, et quelques conseillers. On m'écrit de la mairie de L..., aujourd'hui, que si dans huit jours je n'ai pas replacé la sainte table à sa place, on en référera à l'autorité supérieure, ajoutant que le Conseil croit être dans son droit ; ce que je lui refuse.

Avant d'en parler à l'autorité ecclésiastique, qui me soutiendra, j'en suis sûr, je voudrais bien avoir en main mes droits bien établis, par des lois et décrets irréfutables ?

R. — Notre honorable correspondant nous paraît faire des confusions regrettables sur les droits des curés relativement au mobilier des églises. Ils en ont quelques-uns assurément, mais non dans le sens qu'il suppose.

Le curé ne peut agir dans son église qu'à trois titres : comme directeur du culte, comme chargé de la police dans l'intérieur de l'église, et enfin, comme membre du conseil de fabrique.

Directeur du culte, sous le contrôle de l'évêque, bien entendu, il a le droit d'exiger tous les objets nécessaires à l'exercice du culte ; il est juge de leur convenance, de leur placement ou déplacement. Ainsi, un tableau, une statue, un objet quelconque prête au ridicule ou offusque la vue par l'indécence, nuit à la piété au lieu de la favoriser? il peut l'enlever de son autorité privée et forcer la fabrique à le remplacer ou bien le remplacer lui-même de ses deniers. C'est au même titre que son autorité est prépondérante pour le placement des bancs et des chaises, tous droits des tiers réservés, parce que lui seul connaît ce qui convient aux fonctions liturgiques, processions et cérémonies diverses. Comme chargé de la police, il peut tout ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre, condamner une porte, une tribune, toutes choses qui pourraient d'une façon ou d'une autre amener du trouble dans l'église. Jusqu'ici le curé est presque omnipotent ; il ne relève que de l'évêque auquel on peut toujours avoir recours contre ses agissements.

Mais au titre de conseiller de fabrique, le curé est absolument comme chacun de ses collègues du conseil, ni plus ni moins. Il peut beaucoup avec eux ; il ne peut rien sans eux. Il ne peut ni vendre, ni acheter, ni aliéner, ni transiger en aucune manière de son autorité privée. Supposer le contraire, c'est réduire à néant l'administration fabricienne chargée par la loi du temporel des églises. Mais en marchant avec la fabrique et au moyen de délibérations régulières, on est absolument indépendant de la municipalité dans les questions de mobilier. En principe général, en effet, ainsi que nous le lisons dans une lettre ministérielle du 20 août 1856, l'article 1594 du code civil accorde le droit d'acheter et de vendre à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit point. Le décret du 30 décembre 1809, art. 62, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, portent seulement que les établissements ecclésiastiques ou religieux ne pourront acquérir ni vendre leurs immeubles sans l'autorisation du gouvernement ; mais aucune disposition de notre législation n'exige d'autorisation pour la vente et l'acquisition des meubles par leur nature. Il n'existe donc aucune exception pour les meubles au principe général posé par l'article 1594 du code Napoléon. Dès lors, les fabriques que l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 charge spécialement de fournir tous les objets nécessaires au culte, sont libres de les acheter omme de les vendre. Par conséquent, elles n'ont besoin d'aucune autorisation du gouvernement, à plus forte raison du conseil municipal auquel on ne demande pas de subside (*Décis. minist. des 24 janvier 1842 et 19 juillet 1844*). Il résulte d'ailleurs des états statistiques dressés par l'administration des cultes qu'aucun décret n'a jamais été rendu à cet égard. Telle est et telle a toujours été la jurisprudence ministérielle, vis-à-vis du mobilier des églises. Mais, qu'on veuille le remarquer, nous avons dit *en principe général*, parce qu'il y